

LOI RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANT

adoptée le 1^{er} Mars 2016

Rédactrice : Aline PETITPAS, secrétaire générale.

Article 1

La création d'un Conseil national de la Protection de l'Enfance (CNPE), placé auprès du premier ministre, chargé de proposer au gouvernement les grandes orientations nationales de la protection de l'enfance et d'en évaluer leur mise en oeuvre. Le CNPE promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales...

Article 2

La réalisation d'un bilan annuel des formations délivrées dans le département et l'élaboration d'un programme pluri annuel des besoins en formation des professionnels dans le département.

Article 6

La transformation du terme Observatoire national de l'enfance en danger en observatoire national de la protection de l'enfant, tête de réseau des ODPE, afin de rendre plus cohérente la dénomination avec les dispositifs d'observation départemental.

Article 7

La désignation, dans chaque service départemental de PMI, d'un médecin référent pour la protection de l'enfance chargé d'établir des liens de travail réguliers entre les différentes parties prenantes.

Article 12 et article 21

La réaffirmation du maintien des liens d'attachement de l'enfant avec sa fratrie.

A noter que l'article 21, s'il reprend l'importance de la prise en compte des relations de l'enfant avec ses frères et soeurs, est complété avec la mention « *sauf si cela n'est pas possible* »... laissant craindre un certain nombre de dérives.

Article 13

La possibilité de confier l'enfant pris en charge par l'ASE, sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers dans le cadre d'une accueil durable et bénévole. Un référent désigné par le service de l'ASE accompagne et contrôle le tiers à qui l'enfant est confié.

Articles 15 à 19

Le président du conseil départemental organise un entretien un an avant la majorité du jeune afin d'envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.



L'accompagnement proposé aux jeunes va au-delà du terme de la mesure, afin de leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée .

La conclusion d'un protocole organisant le partenariat entre les acteurs, afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, sociale, de santé, de logement, d'emploi...

Le versement de l'allocation de rentrée scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2016, à la caisse des dépôts, permettant au jeune confiés à l'ASE de disposer d'un pécule à sa majorité .

Article 20

La possibilité de prise en charge dans un centre parental , des deux parents ou futurs parents ayant besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale .

Article 21

La réécriture de l'article du CASF relatif au projet pour l'enfant : celui-ci doit être établi en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, le président du conseil départemental en est le garant.

Il est systématiquement transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Tout autre document relatif à la prise en charge de l'enfant doit s'articuler autour du projet pour l'enfant.

Le contenu du projet pour l'enfant sera détaillé par un référentiel approuvé par décret .

Article 22

Possibilité pour l'assistant familial de pouvoir pratiquer, de sa propre initiative, un certain nombre d'actes quotidiens, précisément listés dans le projet pour l'enfant .

Article 25

Le retrait automatique de l'autorité parentale pour un parent condamné pour des crimes ou délits commis contre son enfant ou coupable d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Articles 26 et 28

L'évaluation du projet pour l'enfant tous les 6 mois , au lieu de tous les ans, pour les enfants de moins de 2 ans .

Articles 32 et 34

La réforme de l'adoption simple, afin de lever certains freins juridiques et de la rendre irrévocable durant la minorité de l'adopté, sauf sur demande du ministère public pour motifs graves .

L'extension des cas de ré-adoptabilité aux enfants adoptés et admis en qualité de pupilles de l'État .



Article 37

La systématisation de la désignation par le juge des enfants d'un administrateur ad hoc, indépendant du service de l'ASE, chargé de représenter les intérêts du mineur dans la procédure d'assistance éducative, lorsque ces derniers sont en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale.

Article 40

La réforme de la procédure de la déclaration judiciaire d'abandon, requalifiée de "déclaration judiciaire de délaissement manifeste".

Article 43

La qualification d'inceste pour certaines agressions sexuelles et viols, qui constituent alors une circonstance aggravante de diverses infractions.